



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2022-171

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la manifestation festive marocaine à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, place des Oisillons le samedi 29 octobre 2022.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande de l'association « Tiffaouine Le Reposoir » en date du 01 octobre 2022, en la personne de sa secrétaire Rachida AÏT LHAJ demeurant 105, rue Michel Carquillat à Petit Bornand les Glières - 74130 Glières-Val-de-Borne, en vue d'organiser, sous la grenette place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, une journée festive marocaine le 29 octobre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation du domaine public, de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Autorisation

L'association « Tiffaouine Le Reposoir » est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public communal, le **samedi 29 octobre 2022 de 10H à 20H**, à savoir la grenette, place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières

La bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans cet arrêté valant autorisation.

2.1/ Mesures d'ordre général :

- Autorisation accordée pour la mise en place de tables en extérieur, sous la grenette, le samedi 29 octobre 2022, de 10H à 20 H.

2.2/ Mesures particulières

2.2.1/ Sécurité et tranquillité publique :

La bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Elle s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé. Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur.

Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance anormale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage.

Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

2.2.2/ Salle d'animation :

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, et en application du procès-verbal de la commission de sécurité compétente en date du 21 septembre 2021, la mise à disposition de la salle communale est accordée dans les conditions fixées par ladite commission, à savoir un seuil d'accueil à ne pas dépasser de 230 personnes présentes en même temps sur le site.

Les accès aux sanitaires et à la cuisine sont autorisés.

Article 3 : - Implantation ouverture et récolement

L'occupant informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **02** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation en extérieur. Cette dernière est autorisée à compter le **samedi 29 octobre 2022 de 10H à 20H**, comme précisé dans la demande.

Article 4 : - Redevance

L'autorisation est accordée, à titre personnel et à titre gracieux, pour la durée fixée à l'article 1^{er}.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La bénéficiaire est tenue responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La bénéficiaire doit souscrire une assurance en responsabilité civile pour tous les risques pouvant découler de cette autorisation. Il est tenu de présenter une attestation d'assurance à toute demande des autorités.

Le défaut de présentation de cette attestation entraînera le retrait de l'autorisation sur simple décision du Maire, après mise en demeure restée infructueuse.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Validité et remise en état des lieux - Propreté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion d'occupation du domaine public, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de **01 jour** à compter du **29 octobre 2022 à 10H jusqu'au 29 octobre 2022 à 20H**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune de Glières-Val-de-Borne et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à l'entrée de la grenette.

Article 8 : Diffusions

Monsieur le Maire, Messieurs le capitaine, commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie, le chef de la police intercommunale et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : - Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 24 octobre 2022.

Le Maire,
Christophe Fournier



Copie :

- L'organisateur de la manifestation pour attribution.